



DECISION N° D_2026_0013 AFF JUR

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2025_045 : Maintenance préventive et curative des équipements sportifs et des machines de musculation de la Ville de Romainville- Attribution du lot 2 : Maintenance préventive et curative des équipements sportifs (hors machines de musculation)

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière de prestations de maintenance préventive et curative des équipements sportifs et des machines de musculation.

Considérant qu'à l'issue d'une précédente procédure de consultation, les deux lots du marché à procédure adaptée portant sur des prestations de maintenance préventive et curative des équipements sportifs et des machines de musculation ont été déclaré infructueux sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique en raison de l'absence de toute offre.

Considérant, qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 1

Considérant, que l'offre remise par la société **CASAL SPORT** - 1 rue Bleriot ZAC ACTIVEUM- 67 120 ALTORF pour le lot 2 correspond aux besoins de la Ville et est avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot 2 du marché 2025_045 _ à la société **CASAL SPORT siégeant 1 rue Bleriot ZAC ACTIVEUM- 67 120 ALTORF, représentée par son responsable Monsieur Michael FERNANDEZ pour un montant annuel maximum de 35 000 euros H.T. ;**

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Il pourra ensuite être reconduit trois fois de manière tacite par période successive d'un an à compter de la date anniversaire de la notification du marché, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville